

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Les commissaires aux comptes, dans leur rapport spécial, relatent les conventions conclues en application de l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relatives aux conventions règlementées, le conseil d'administration doit réexaminer les conditions d'exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs qui se poursuivent pour l'exercice à venir.

Les conventions règlementées suivantes ont été autorisées au cours de l'exercice 2015/2016 :

1. Mandat social de directeur général de la Société de Monsieur Pierre ESSIG

En date du 31 juillet 2015, le conseil d'administration de la Société a modifié les conditions d'exercice des mandats sociaux de Monsieur Pierre ESSIG au sein du Groupe.

Depuis 2011 et jusqu'au 31 août 2015, Monsieur Pierre ESSIG exerçait ses fonctions de directeur général de la Société et ses fonctions de président de Züblin Immobilière Paris Ouest 1 sans rémunérations. Il était rémunéré 240 000 euros par années, payable en 12 mensualités, pour ses fonctions de président de Züblin Immobilière France Asset Management.

A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Pierre ESSIG exerce ses fonctions de président de Züblin Immobilière France Asset Management et Züblin Immobilière Paris Ouest 1 sans rémunération. Sa rémunération pour son mandat social de directeur général de la Société a été fixée à un montant forfaitaire brut annuel de 240 000 euros payable en 12 mensualités.

En sus, Monsieur Pierre ESSIG bénéficie d'une assurance « garantie chômage chef d'entreprise » dont la cotisation annuelle était de 13 324 euros pour l'année 2015 et est de 13 340 euros pour l'année 2016. Il bénéficiait déjà de cette assurance au titre de son mandat social de président de Züblin Immobilière France Asset Management.

En date du 26 novembre 2015, le conseil d'administration de la Société a autorisé Monsieur Pierre ESSIG à bénéficier d'un contrat de couverture collective des frais de santé et de prévoyance à des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait précédemment au titre de son mandat social de président de Züblin Immobilière France Asset Management. Les sommes versées au titre de ces contrats pour l'exercice clos au 31 mars 2016 représentent 1 533 euros.

2. Mission spéciale de suivi du projet de rénovation de l'immeuble Think confiée à Madame Muriel AUBRY

Dans sa séance du 02 février 2016, compte tenu de sa grande expérience dans la mise en œuvre de projets de restructuration immobilière, le Conseil d'administration a confié à Madame Muriel AUBRY une mission de suivi du projet de rénovation de l'immeuble Think. La rémunération de Madame AUBRY pour cette mission a été fixée à 30 000 euros, payable en 6 mensualités de 5 000 euros. Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2016, la Société a versé à Madame Muriel AUBRY 10 000 euros.

Les conventions suivantes qui avaient été conclues au cours des précédents exercices ont été résiliées durant l'exercice clos au 31 mars 2016 :

3. Promesse unilatérale de vente de la totalité du capital de Züblin Immobilière France Asset Management à Monsieur Pierre ESSIG

En date du 1er juin 2011, la Société avait conclu une promesse unilatérale de vente de la totalité du capital de Züblin Immobilière France Asset Management à Monsieur Pierre ESSIG aux termes de laquelle, Monsieur Pierre ESSIG pouvait acquérir Züblin Immobilière France Asset Management à sa valeur d'Actif Net Réévalué dans les cas suivants :

- Abandon de l'activité d'asset management pour le compte de la Société et/ou de tiers ;
- La Société envisageait la cession de tout ou partie du capital de Züblin Immobilière France Asset Management.

La Société et Monsieur Pierre ESSIG ont d'un commun accord résilié cette promesse unilatérale de vente le 31 juillet 2015.

4. Convention avec la société Züblin Immobilien Management AG

Dans sa séance du 16 janvier 2006, le conseil d'administration avait approuvé une convention conclue le 18 janvier 2006 avec la société Züblin Immobilien Management AG, aux termes de laquelle cette dernière s'engage à effectuer auprès de la Société, dans le cadre de son activité foncière, des missions de conseil en stratégie d'investissements, d'assistance dans la mise en œuvre des investissements et des arbitrages, de structuration du passif d'opérations d'investissements et de montage financier. La rémunération trimestrielle des services fournis par la société Züblin Immobilien Management AG est de 0,025% de la valeur vénale des actifs. Pour l'exercice clos au 31 mars 2016, la Société a versé à Züblin Immobilien Management AG la somme de 83 125 € au titre de cette convention.

Cette convention a été résiliée en date du 31 juillet 2015.